

Gouvernement du Québec

Décret 1174-2009, 11 novembre 2009

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide au financement des entreprises

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec;

ATTENDU QUE par le décret n^o 841-2000 du 28 juin 2000, le gouvernement a adopté le Programme d'aide au financement des entreprises, modifié par les décrets n^{os} 899-2001 du 31 juillet 2001, 1487-2001 du 12 décembre 2001, 315-2004 du 31 mars 2004, 681-2005 du 29 juin 2005 et 729-2008 du 25 juin 2008;

ATTENDU QUE la crise financière a eu un effet défavorable sur l'accès aux capitaux des entreprises de biotechnologie-santé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme d'aide au financement des entreprises afin de répondre aux besoins des entreprises de biotechnologie-santé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soient approuvées les modifications au Programme d'aide au financement des entreprises annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Modifications au Programme d'aide au financement des entreprises

1. Le Programme d'aide au financement des entreprises, adopté par le décret numéro 841-2000 du 28 juin 2000, modifié par les décrets numéros 899-2001 du 31 juillet 2001, 1487-2001 du 12 décembre 2001, 315-2004 du 31 mars 2004, 681-2005 du 29 juin 2005 et 729-2008 du 25 juin 2008, est modifié par le remplacement de l'article 38 et de son titre « DISPOSITION FINALE » par le suivant :

« MESURE CONJONCTURELLE

38. À compter du 30 septembre 2009 jusqu'au 31 mars 2011, nonobstant toute disposition incompatible contenue au présent programme, les conditions, termes et modalités de l'annexe IV s'appliquent à toute demande d'intervention financière visant le financement intérimaire des crédits d'impôt à la recherche et au développement d'une petite et moyenne entreprise de biotechnologie œuvrant dans le domaine de la santé (biotechnologie-santé) dont le projet de recherche et de développement a pour but de commercialiser un produit thérapeutique nécessitant l'approbation de la division des produits thérapeutiques de Santé Canada ou d'un organisme gouvernemental étranger similaire pour la commercialisation à l'extérieur du Canada. »

2. Ce programme est modifié par l'ajout de l'article 39 précédé du titre « DISPOSITION FINALE »

« 39. Le présent programme remplace le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises édicté par le décret n^o 709-96 du 12 juin 1996. »

3. Ce programme est modifié par l'ajout de l'annexe IV suivante, immédiatement après l'annexe III de ce programme:

« ANNEXE IV (a. 38)

En application de l'article 38, les conditions, termes et modalités de la mesure conjoncturelle en faveur d'une petite et moyenne entreprise œuvrant dans le domaine de la santé (biotechnologie-santé) sont les suivants et ont préséance sur toute disposition incompatible du présent programme :

1. Investissement Québec peut accorder un soutien financier à une petite et moyenne entreprise de biotechnologie-santé œuvrant dans la recherche et le développement de produits dont la commercialisation exigera une approbation de la division des produits thérapeutiques de Santé Canada ou d'un organisme gouvernemental étranger similaire pour la commercialisation à l'extérieur du Canada qui :

i. est admissible aux crédits d'impôt remboursables par le gouvernement du Québec ou par le gouvernement du Canada pour la recherche et le développement;

ii. démontre un historique de recevabilité des crédits d'impôt susmentionnés d'un minimum de trois ans à la satisfaction d'Investissement Québec;

iii. ne rencontre pas les exigences de structure financière et de liquidité requises par Investissement Québec pour le financement intérimaire des crédits d'impôt à la recherche et au développement du présent programme.

2. Le type d'intervention financière pour financer 100 % des crédits d'impôt remboursables pour la recherche et le développement dans le cadre de cette mesure est le prêt.

3. Le montant minimal d'une intervention financière est de cinquante mille dollars (50 000,00 \$).

4. Le montant total maximal de l'encours des interventions financières consenties à une entreprise en vertu de cette mesure est de cinq millions de dollars (5 000 000,00 \$).

5. Le montant total de l'encours des interventions financières accordées en vertu de cette mesure ne peut excéder en aucun temps trente millions de dollars (30 000 000,00 \$).

6. La durée maximale d'une intervention financière est de vingt-quatre (24) mois.

7. Une commission d'engagement d'un pour cent (1 %) du montant de l'intervention financière accordée par Investissement Québec est exigible de l'entreprise.

8. Le taux d'intérêt minimal de l'intervention financière consentie par Investissement Québec est équivalent au taux préférentiel d'Investissement Québec auquel s'ajoute une majoration de taux selon le risque financier de l'entreprise.

9. Toute demande d'intervention financière en vertu de cette mesure conjoncturelle doit être reçue au plus tard le 31 mars 2011. »

52728

Gouvernement du Québec

Décret 1176-2009, 11 novembre 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 5 225 000 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011

ATTENDU QUE, en juin 2008, le Conseil des ministres a donné son aval à l'Initiative gouvernement-réseaux de l'éducation en matière de recrutement d'étudiantes et d'étudiants étrangers;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette initiative, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport entend bonifier le Programme de bourses d'excellence pour étudiants étrangers;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) a été institué par l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) et qu'il est régi par les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le FQRNT a notamment pour fonction de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires;

ATTENDU QUE, en vertu d'un protocole d'entente conclu en avril 2004 entre la ministre et le FQRNT, le Fonds assure la mise en œuvre du Programme de bourses d'excellence pour étudiants étrangers;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente prévoit que, aux fins de la mise en œuvre de ce programme, une subvention sera accordée annuellement au FQRNT;

ATTENDU QUE la ministre souhaite verser au FQRNT, pour les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011, une subvention annuelle de 2 612 500 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) une subvention de 5 225 000 \$ répartie comme suit : 2 612 500 \$ pour l'exercice financier 2009-2010 et 2 612 500 \$ pour l'exercice financier 2010-2011, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011;